

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Aquitaine Limousin Poitou-Charentes		
Sur proposition du Conseil Scientifique Territorial de Poitiers		
Avis n° 2016-11		
Date de validation officielle : 28 Avril 2016	Objet : _Projet de Digue sur le Marais d'Yves - RNN du marais d'Yves.	Vote : ----- Présents : 12 Représentés :22 ----- Pour:34 Contre:0 Abstention :0

Exposé des motifs

Ce projet de création d'une digue de retrait résulte de la tempête Xynthia de 2010 et a été acté en 2011 avec la labellisation du PAPI de la Baie d'Yves. Ce projet est porté par le Conseil départemental de Charente-Maritime.

Plusieurs variantes ont été étudiées en 2014 et ont fait l'objet de nombreuses discussions avec la LPO notamment.

Le tracé en front de mer a été écarté dès l'origine des réflexions en 1999 (tempête Martin) compte tenu de son impact sur la dune littorale. Le tracé longeant la voie ferrée a fait l'objet d'un avis défavorable de RFF qui craignait des conséquences sur la stabilité du talus supportant la voie ferrée, demandant un recul minimum de 20 mètres qui positionnerait alors la digue dans les milieux humides très sensibles (dépressions, mares...).

8 tracés traversant la RNN du Marais d'Yves ont été comparés.

L'ouvrage est dimensionné pour un événement niveau Xynthia, correspondant au choix du maître d'ouvrage en continuité des tronçons sur les Bouchôleurs et Chatellaillon dont les travaux sont réalisés ou en cours.

L'ouvrage sera circulaire pour son entretien avec une largeur en crête de 4 m et réhaussable si nécessaire.

D'un point de vue paysager, la digue en terre seraensemencée.

Le projet reprendra la digue actuelle de la SACOM au nord avant de traverser la RNN et de se raccorder sur la falaise de la ferme du rocher au sud. Le centre nature de la RNN et l'aire de stationnement seront détruits. Des franchissements agricoles, des clôtures, une voie d'accès à la RNN, des ouvrages hydrauliques et une aire de stationnement sont prévus au dossier.

Le chantier d'édification de la digue s'étale sur 10 mois continus. Ce choix a été fait pour ne pas impacter la RNN sur 3 ans tel qu'envisagé au départ.

Les pistes temporaires seront réduites au strict nécessaire : 1 seule voie, aires de stockage limitées...

L'impact sera fort sur les prairies subhalophiles (5 % des habitats de la RNN) lesquelles présentent un état de conservation très bon.

Les impacts temporaires et permanents représentent 8 % des prairies subhalophiles soit 40 000 m², 6 % des boisements inondables, et 60% des fourrés/ormaies de la Réserve.

Les espèces protégées végétales impactées sont l'Iris maritime, la Renoncule à feuilles d'ophioglosse et la Crypside piquante.

Les impacts sur la faune sont considérés comme moyens pour les amphibiens et reptiles, faibles pour les oiseaux, mammifères, insectes et mollusques.

Les mesures de réduction d'impact concernent notamment la période de travaux, la limitation des zones de dépôts et de stockage de la terre végétale, la mise en place d'une clôture anti-intrusion, le balisage des éléments remarquables, la végétalisation et l'entretien raisonné de la digue, le déplacement d'espèces protégées...

Les mesures compensatoires consistent en la création d'un lieu d'hivernage pour la couleuvre verte et jaune, la plantation de tamaris, la création de banquettes le long du fossé syndical, des travaux d'amélioration de la potentialité d'accueil de l'avifaune sur la sablière nord, la restauration d'une mare, la renaturation du parking et la renaturation de la zone d'emprunt de matériaux sur une surface de 40 ha (création de mares et de fossés, création de prairies subhalophiles, reboisement de forêt alluvial, création d'une lisière de fourrés d'Ormes....).

Un suivi écologique des mesures compensatoires est prévu sur 10 ans.

Examen du CSRPN, sur proposition du CST-P

Le CSRPN regrette qu'aucun inventaire n'ait été réalisé au-delà de la RNN pour mieux apprécier la valeur patrimoniale des habitats et espèces. D'importantes lacunes pour ce qui concerne les volets flore et habitats sont soulevées, les inventaires ayant été réalisés uniquement le long des tracés et non sur l'ensemble de la zone impactée. L'absence de diagnostic sur la flore patrimoniale couvrant l'ensemble de la RNN limite fortement les possibilités d'évaluation des impacts (quantification des impacts au regard des populations présentes sur la RNN notamment).

La bioévaluation des habitats est critiquable pour des habitats à très forts enjeux, dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'état de conservation des habitats. Ainsi, des prairies subhalophiles de fauche, relevant de l'habitat 1410 de la Directive « Habitats », dans un état de conservation excellent devenu rarissime sont cotés en enjeu « moyen ». Dans le rapportage Natura 2000 de 2013(http://www.fcbn.fr/sites/fcbn.fr/files/ressource_telechargeable/resultats_synthetique-rapportage_2013_dhff_final.pdf), ce même habitat est évalué dans un état de conservation défavorable à l'échelle du domaine atlantique. Les habitats relevant du 1410 en bon état doivent impérativement être préservés.

Centaureum spicatum, *Crypsis aculeata* et *Asparagus maritimus* (cotés respectivement, « moyen » « assez élevé ») justifieraient un intérêt écologique « Très élevé », compte tenu de leur statut de protection, leur rareté, ainsi que la responsabilité régionale pour leur conservation. Il en est de même pour *Euphorbia pepilis* L. (coté « élevé »), qui est à Yves dans sa dernière localité régionale connue (et non revu depuis plusieurs années).

Le CSRPN regrette que la compensation n'ait pas été prise en compte au regard des impacts temporaires en phase travaux. De même, la perturbation des habitats à proximité des emprises n'a pas été prise en compte. Seule l'évaluation des impacts permanents a permis la définition des mesures compensatoires. Les ratios de compensation ne sont pas explicitement

exprimés dans le dossier.

Le Vison d'Europe, espèce bénéficiant d'un PNA, a été détecté récemment à plusieurs reprises sur la RNN grâce à des pièges photographiques. Le dossier doit être mis à jour.

Concernant les travaux, une attention particulière devra être portée sur le risque de prolifération d'espèces végétales envahissantes dû à l'apport des matériaux. Par ailleurs, la période de travaux s'étalant de mars à novembre, les travaux au printemps risquent d'être compromis du fait de possibles niveaux d'eau élevés en mars.

Le public pourra accéder à la Réserve naturelle soit par la piste réservée au gestionnaire de la RNN soit en marchant sur la bèche d'ancrage de la digue.

Concernant les mesures compensatoires, la renaturation d'anciennes parcelles en maïsicultures en prairie subhalophile est d'une pertinence très discutable, dans le cadre de mesures compensatoires. Du fait des pratiques culturales intensives (fertilisation, traitements herbicides, fongicides) et de la forte rémanence de ces éléments dans les argiles de brie, il est illusoire de voir s'installer des communautés patrimoniales de prairies sur ces sols déstructurés aux qualités trophiques, halophiles et hydriques ne correspondant pas totalement aux prairies naturelles subhalophiles.

Décision du CSRPN-ALPC, sur proposition du CST-P

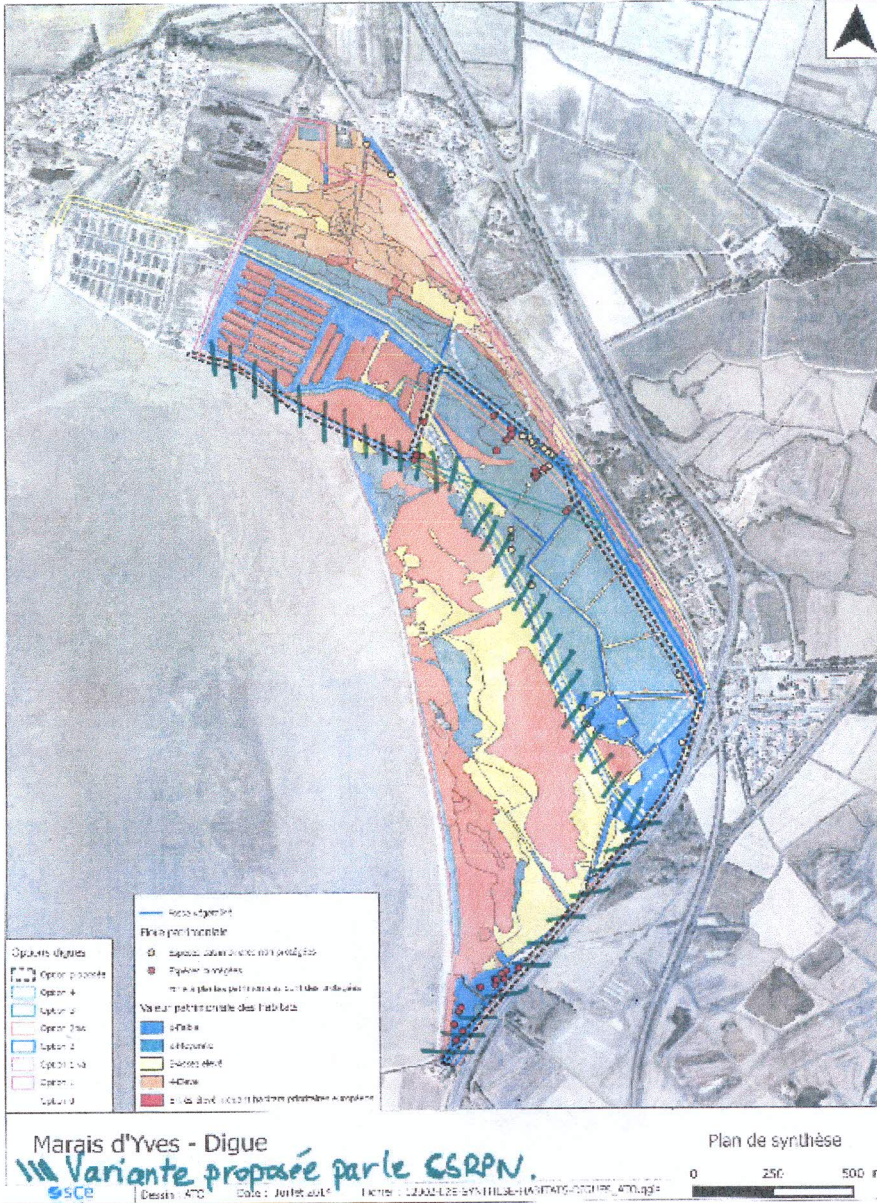
La variante retenue n'est pas acceptable compte tenu notamment des impacts sur les prairies subhalophiles sur sable et brie, un ensemble unique dans la région et présentant un enjeu majeur de conservation : destruction de l'habitat sous emprise, dégradation en zone connexes au projet, rupture de continuités écologiques, perturbations, risque d'atteinte majeure en cas d'inondation prolongée d'eau de mer. Au regard des enjeux flore et habitats, la variante sur le cordon dunaire entre prairies et lagune semble être la moins impactante (cf carte ci-dessous : variante proposée par le CSRPN hachurée en vert, se basant en partie sur le tracé jaune option 0). Elle assure une meilleure préservation des habitats naturels rares et en excellent état de conservation. Le CSRPN regrette que le tracé hors réserve ait été si vite évacué et non chiffré.

Les éléments du dossier ne permettent pas d'avoir une vision suffisante de la répartition des enjeux pour la flore sur l'ensemble de la RNN.

Les impacts sont très nettement sous évalués dans la mesure où l'étude tient compte uniquement de la zone d'emprise de la digue. Par exemple, les conséquences d'une stagnation importante d'eau de mer sur les habitats subhalophiles ou de milieux doux n'ont pas été évaluées.

La zone d'emprunt est avant tout une bonne zone d'emprunt en ce qu'elle n'aggrave pas la pression sur les habitats naturels alentour d'intérêt communautaires et peut être considérée comme une mesure d'accompagnement et non pas comme une mesure compensatoire. De plus, cette mesure est trop éloignée du lieu d'impact et irréalisable d'un point de vue écologique, au regard des caractéristiques écologiques de l'existant et de l'habitat à reconstituer. C'est pourquoi le CST propose une mesure compensatoire sur des prairies naturelles et plans d'eau existants d'une superficie d'une quarantaine d'hectares à rechercher à la périphérie de la RNN au nord-ouest et à l'est (entre la voie de chemin de fer et la RN137 notamment) à protéger par mesure foncière ou réglementaire et par la réalisation et la mise en oeuvre d'un plan de gestion.

Compte tenu de tous ces éléments, Le CSRPN émet un avis défavorable à l'unanimité.



A Yves, le 28 Avril 2016.

Le Président du CSRPN-ALPC



Laurent CHABROL